

Article 14 - CONCOURS DE REQUÊTES

1. Si l'extradition de la même personne est demandée par deux ou plusieurs Etats, l'Etat requis détermine vers lequel de ces Etats la personne doit être extradée et informe l'Etat requérant de sa décision.
2. Pour déterminer vers quel Etat la personne doit être extradée, l'Etat requis tient compte de toutes circonstances et notamment:
 - a) de la gravité relative des infractions;
 - b) des date et lieu des infractions;
 - c) des dates respectives des demandes;
 - d) de la nationalité de la personne réclamée;
 - e) du lieu de résidence habituel de celle-ci.

Article 15 - REMISE

1. L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.
2. Tout rejet complet ou partiel sera motivé.
3. En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de remise, ainsi que de la durée de la détention subie par la personne réclamée en vue de son extradition.
4. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de la personne réclamée, les deux Etats se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise.
5. Si la personne réclamée n'a pas été prise en charge à la date fixée, elle pourra être remise en liberté à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette date et elle sera en tout cas mise en liberté à l'expiration d'un délai de trente (30) jours. La personne mise en liberté ne pourra plus être réclamée pour les mêmes faits.

Article 16 - AJOURNEMENT DE LA REMISE

L'Etat requis peut, en informant l'Etat requérant de sa décision, ajourner la remise de la personne réclamée, afin de la poursuivre en justice ou de lui faire purger une peine pour une infraction autre que celle faisant l'objet de la demande d'extradition.

Article 17 - REMISE D'OBJETS

1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis saisira et remettra dans la mesure permise par sa législation, les objets:
 - a) qui peuvent servir de pièces à conviction ou